

Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 25/06/2024 - 26828 - 2008 B 08410 - 509 439 337 - A75 NETWORKS

A75 NETWORKS

Société par actions simplifiée au capital social de 150.000 euros
Siège social : Immeuble Crisco Uno - 3-5-7 avenue de la Cristallerie
92310 Sèvres
509 439 337 R.C.S. Nanterre
(la « Société »)

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE
DU 14 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le quatorze juin,

Xpfibre.Co, société par actions simplifiée au capital de 18 095 200 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 479 281 495, dont le siège social est sis 3-5-7 avenue de la cristallerie, Immeuble Crisco – 92310 Sèvres, représentée par Monsieur Lionel Recorbet en qualité de Président,

Actionnaire unique de la Société et propriétaire de la totalité des 15.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros composant le capital social de la Société (l'« **Actionnaire Unique** »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- Le texte des résolutions proposées
- Les statuts en vigueur de la Société ;
- Le projet de statuts modifiés de la Société tel qu'annexé en Annexe 1 (les « **Nouveaux Statuts** »),

Déclare être appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social de la Société ;
- Modification de l'article 4 des statuts de la Société ;
- Adoption des Nouveaux Statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

L'Actionnaire Unique reconnaît expressément, en tant que de besoin, que tous les documents requis légalement ont été mis à sa disposition avant les présentes décisions dans un délai suffisant afin de lui permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions objet des présentes.

En conséquence, l'Actionnaire Unique se déclare ainsi parfaitement rempli de ses droits au titre des documents mis à sa disposition et décide expressément de renoncer à se prévaloir de tout droit, action, contestation, réclamation, de quelque nature que ce soit, concernant les modalités de convocation et de mise à disposition des documents d'information relatifs aux décisions objet des présentes.

Puis l'Actionnaire Unique prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Transfert du siège social de la Société

L'Actionnaire Unique décide, à compter de ce jour, de transférer le siège social de la Société à une nouvelle adresse située 124 boulevard de Verdun à Courbevoie (92400).

DEUXIEME DECISION

Modification de l'article 4 des Statuts

En conséquence de la Première Décision, l'Actionnaire Unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit :

« **ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 124 boulevard de Verdun – Courbevoie (92400). »

Le reste de l'article reste inchangé.

TROISIEME DECISION

Adoption des Nouveaux Statuts

L'Actionnaire Unique, après avoir pris connaissance du texte des Nouveaux Statuts de la Société proposés, décide de proposer à une refonte des statuts actuels et d'adopter les Nouveaux Statuts proposés, annexés en Annexe 1.

QUATRIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

L'Actionnaire Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légalement requises, notamment de publicité et de dépôt.

* * *

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Actionnaire Unique.

DocuSigned by:

EF908CDCC0604E3...

L'Actionnaire Unique

Xp fibre.Co

Représentée par Monsieur Lionel Recorbet

A75 NETWORKS

Société par actions simplifiée Au capital de 150.000 €
Siège Social : 124 boulevard de Verdun
92400 Courbevoie
509 439 337 R.C.S Nanterre

STATUTS MIS A JOUR LE 14 JUIN 2024

Certifiés conformes à l'original par l'actionnaire unique

DocuSigned by:

EF908CDCC0604E3...

ARTICLE 1

FORME

La société est une société par actions simplifiée qui est régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme sociale, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2

OBJET SOCIAL

La société a pour objet, dans le cadre d'une convention délégation de service public (ci-après la « Convention de délégation »).avec le Syndicat Mixte de l'Autoroute Numérique A75 (ci-après le « Syndicat Mixte») :

- l'exploitation, la commercialisation et l'entretien du câble optique mis en place le long de « l'autoroute A75 par le Syndicat Mixte, ainsi que des équipements associés ;
- et, plus généralement, toutes prestations matérielles ou Intellectuelles et toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou Immobilières, permettant de mener à bien l'objet social ci-dessus spécifié ou pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à celui-ci ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter le développement ou la réalisation des- activités visés aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3

DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "A75 NETWORKS ".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée., ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 124 boulevard de Verdun – 92400 Courbevoie.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département par simple décision du Président. Cette décision devra être ratifiée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 5

DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

APPORTS- CAPITAL SOCIAL

6.1- APPORTS

Lors de la constitution, Il a été fait apport par COVAGE, devenue XPFIBRE.CO, d'une somme en numéraire de 150.000 € (cent cinquante mille euros) correspondant aux souscriptions de 15.000 (quinze mille) actions d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune.

Par décisions de l'associé unique en date du 4 juin 2015, le capital social a été augmenté de 360.000 euros pour être porté à la somme de 510.000 euros puis réduit de 360.000 euros pour être ramené à la somme de 150.000 euros pour amortir les pertes.

6.2- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 150.000 € (cent cinquante mille euros), divisé en quinze mille {15.000} actions d'une valeur nominale de 10 € (dix euros) chacune, intégralement libérées en numéraire et de même catégorie.

ARTICLE 7

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 8

FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Tous les copropriétaires indivis d'une action ainsi que leurs ayants droits sont tenus d0 se foire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

ARTICLE 9

MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sous réserve des dispositions suivantes de l'article 47.2 de la Convention de délégation :

47.2 Cessions d'actions de la Société Délégataire :

La présente Convention ayant été conclue en considération des qualités et capacités des actionnaires de la Société Délégataire, toute cession d'actions entre actionnaires de la Société Délégatoire ou à un tiers est soumise à l'information préalable de l'Autorité délégante.

Par cession d'actions, il faut entendre tout transfert sous quelque forme que ce soit y compris à titre gratuit (notamment par apport, fusion, cession d'actions elles-mêmes ou de droits préférentiels de souscription ou de droits d'attribution à de actions).

La Société Délégataire sera tenue de demander l'autorisation préalable de l'Autorité délégante par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard dans les trente (30) jours précédant l'évènement des opérations suivantes :

- *changement de la forme juridique de la société,*
- *modification dans la répartition d11 capital social de la société dès lors que la modification aurait pour effet en une ou plusieurs opérations successives de faire perdre à un actionnaire sa qualité d'actionnaire majoritaire, ou d'ériger un actionnaire jusqu'alors actionnaire minoritaire en actionnaire majoritaire ou encore de permettre à un actionnaire de détenir une minorité de blocage;*
- *fusion, absorption ou scission de la société ;*

Dans les cas visés ci-dessus.

- i. l'Autorité Délégante pourra exiger que le délégataire apporte la preuve du maintien de garanties équivalentes à celles .en considération desquelles le Délégataire a été initialement choisi ;*
- ii. l'Autorité Délégante pourra résilier la présente Convention si les changements affectant la Société Délégataire sont de nature à compromettre la bonne exécution de la présente Convention et, en particulier, si la garantie prévue à l'article 33 des présentes n'est pas apportée par le nouvel actionnaire. Tout défaut d'information pourra entraîner la résiliation de la présente Convention si ce défaut d'information est de nature à compromettre la bonne exécution de la présente convention.*

Dans le cas d'une cession d'actions intervenant au profit de toute filiale, société ou personne sur lesquelles associés de la Société délégataire peuvent de façon permanente ou temporaire exercer leur contrôle ou par lesquelles les associés de la Société délégataire sont contrôlés au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. L'autorité délégante en sera informée préalablement et pourra s'opposer dans un délai maximal de (15) quinze jours ouvrés à compter de: l'information qui lui en aura été faite. si la cession risque de porter atteinte à la bonne exécution par le Délégataire de ses obligations contractuelles et, en particulier, si la garantie prévue à l'article 33 des présentes n'est pas apportée par le nouvel actionnaire

En cas de non-respect des dispositions visées ci-dessus, les conventions de cession seront entachées d'une nullité absolue et pourront être sanctionnées par la résiliation de la Convention de délégation, aux frais et risques du Délégataire.

L'Autorité délégante s'engage à soumettre la demande d'autorisation que lui aura présentée la Société délégataire, accompagnée de tous documents nécessaires à son examen. à la prochaine réunion de son organe compétent, si les délais de convocation et de constitution du dossier le permettent ou, à défaut, au plus tard à la réunion suivante.

Il est précisé qu'aux termes de l'article 47.3 de la Convention de délégation :

L'Autorité Délégante accepte par avance l'entrée de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital de la Société délégataire et dispense le Délégataire de lui adresser une demande d'autorisation en application de l'article ci-dessus. Le Délégataire informera l'Autorité délégante de l'entrée de la Caisse des Dépôts et Consignations au capital de la Société Délégataire.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre tenu chronologiquement et dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 8 jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 10

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à tout associé de la société, chaque action donne droit, dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivant le titre dans lequel il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11

LE PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société, lequel l'administre et la dirige.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent

Le Président est nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

La décision de révocation du Président peut ne pas être motivée et n'ouvre pas droit à versement d'indemnité par la société.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Président, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs à toutes personnes de son choix.

ARTICLE 12

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans les conditions fixées par la loi, le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs : commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 13

CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE

13.1 Conventions réglementées

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% (ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-.3 du code du commerce) sont soumises à la réglementation en vigueur.

13.2 Conventions courantes et conclues à des conditions normales

Les conventions visées au 13.1 ci-dessus et portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, à l'exception de celles qui, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.3 Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L 225- 43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par ledit article, au Président et autres dirigeants de la société.

ARTICLE 14

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 : Décisions de l'associé unique

L'associé unique :

- prend les décisions concernant les opérations suivantes :
 - augmentation, **amortissement** ou réduction du capital social,
 - **fusion** et scission (**sous réserve** du respect des dispositions de l'article L.7.2 de la Convention de délégation),
 - apport partiel d'actif (soumis au *régime* Juridique des scissions ou à celui de droit commun)
 - apport, achat et cession de fonds de commerce,
 - changement de forme sociale {sous réserve du respect des dispositions de l'article 47.2 de la Convention de délégation),
 - dissolution (amiable) et clôture de liquidation de la société,
 - prorogation de la durée de la société,
 - approbation des comptes annuels et affectations des résultats,
 - nomination et révocation du Président,
 - émission de titres de créances,
- et prend toutes décisions modifiant les statuts (à l'exception de celle relative au transfert du siège social dans le même département) ou requérant l'unanimité des associés en cas de société pluripersonnelle.

Par ailleurs, les opérations suivantes doivent être préalablement autorisées par décision de l'associé unique :

- création, acquisition, ou cession de titres de toute entité (actions de société, parts de société civile ou de société en participation ou de groupement d'intérêt économique,...);
- emprunts auprès de banques ou d'établissements financiers;
- et octroi de toute garantie, aval ou sûreté quelconque.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

14.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions dévolues à l'associé unique et visées à l'article 14.1 ci-dessus doivent être prises par décisions collectives des associés.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Au choix du Président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé, signé par tous les associés.

Les décisions, dans les matières ci-après, requièrent l'unanimité des associés :

- adoption (ou modifications de clauses statutaire prévoyant :
 - l'inaliénabilité temporaire des actions ;
 - la nécessité d'un agrément en cas de cession d'actions;
 - la possibilité d'exclure un associé :
des règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée ;
- et augmentation des engagements des associés.

Toutes autres décisions requièrent la majorité des voix des associés présents ou représentés.

L'assemblée est convoquée par *le* Président. Elle peut également être convoquée par un associé (notamment en cas de décès, d'empêchement de démission ou de révocation du Président). La convocation est faite par tous moyens, 8 Jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, *de* la date, de l'heure et du lieu de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, elle élit un Président de séance. L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et, le cas échéant, le secrétaire.

L'assemblée ne délibère que si *les* associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote, sauf dans les cas de décisions requérant l'unanimité des associés où tous les associés doivent être présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens les associés disposent d'un délai de 8 jours à compter de la réception dudit texte des résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de 8 jours à compter de la réception du texte des résolutions est considéré comme ayant voté contre ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le Président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou, le cas échéant, le secrétaire de l'Assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 15 :

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception le premier exercice social comprend le temps couru à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre :2009.

ARTICLE 16

COMPTES SOCIAUX

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et il établit les comptes sociaux conformément aux dispositions légales et réglementaires dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de chaque exercice.

L'associé unique, ou les associés par voie de décision collective, statue(nt) sur ces comptes connaissance prise du rapport de gestion du Président, si celui-ci doit être établi en vertu des dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce, et des rapports du (ou « des ») commissaires(s) aux comptes

ARTICLE 17

AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter, en totalité ou en partie, les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Il peut être aussi décidé d'accorder pour tout ou partie des dividendes (ou d'acomptes sur dividendes) mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire et le paiement en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserve de la société ou portées en compte report à nouveau.

ARTICLE 18

COMITE D'ENTREPRISE

- 18.1 Les membres du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou de la personne habilitée par ce dernier.
- 18.2 En cas de désignation, par le comité d'entreprise, de membre(s) de ce comité pour assister à une assemblée générale des associés de la société, ou en cas de demande, par le comité d'entreprise, d'inscription de projet(s) de résolution(s) à l'ordre du jour d'une assemblée générale des associés de la société :
- cette désignation ou cette demande doit être signifiée à la société (en son siège social) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la société doit avoir accusé réception de cette lettre au plus tard 4 Jours ouvrés avant l'assemblée générale des associés concernée ;
 - le (ou "les") projet(s) de résolution(s) doit (ou "doivent") relever de la compétence de ladite assemblée générale des associés, être précis (à savoir que le contenu et la portée doivent apparaître clairement sans avoir à se reporter à d'autres documents), et être accompagné(s) d'un exposé des motifs.
- 18.3 A défaut de respect des dispositions de l'article 18.2 ci-dessus, telle désignation ou telle demande ne peut être prise en considération par la société.

ARTICLE 19

DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute à [l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation qui est alors effectuée conformément aux dispositions légales.

Les pouvoirs du Président prennent fin avec la dissolution de la société. Un liquidateur est alors nommé dans les conditions définies par la loi.

Le bon de liquidation est attribué à l'associé unique, ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 20

CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique (ou les associés) et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.